



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° R03-2025-12-24-00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Counamama Ouest » à Iracoubo
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PREFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS SIAL, représentée par Monsieur Christian PERNAUT, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Counamama Ouest" sur la commune d'Iracoubo et déclarée complète le 05 décembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherches pour une durée de deux ans (dont un mois de prospection seulement) afin de définir un gisement aurifère alluvionnaire, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 273 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- dans un secteur de forêts préservées où l'activité minière est très peu développée, aucune exploitation légale n'étant présente dans un rayon de plus de 10 km ni dans l'ensemble des bassins versants du fleuve Iracoubo et de la rivière Counamama (branche Sinnamary et Iracoubo) ;
- à environ 1,5 km de deux des sources de la rivière Counamama (branche Iracoubo), FRKR2039 en état écologique et chimique bon atteint en 2015 ;
- en zone ZnC, zone non constructible de la carte communale d'Iracoubo ;
- en zone 3 du SDOM et au sein du domaine forestier permanent de l'état entre les forêts domaniales de Counamama et des Deux Branches, en série de production mais à environ 420 m en aval d'une série d'intérêt écologique (secteur Crique Perdu Temps) et à environ 1,8 km en amont des séries d'intérêt écologique « Franconie » ;
- au titre du SAR, au sein d'un espace forestier de développement.

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation de 5,7 ha lors de l'ouverture des layons à la pelle ;
- l'acheminement par voie terrestre d'une pelle excavatrice de 13 t depuis l'AEX « Dieudonné » située au sud-ouest via la piste Saint-Elie – Carbet Mitan sur 5,4 km, puis un ancien layon sur 5,8 km et par l'ouverture d'un layon de pelle de 7,13 km ;
- l'ouverture d'un linéaire de layons de 19 km (3 m de large) au total (accès à l'ARM et aux puits sur l'ARM) ;
- la construction sommaire d'un camp temporaire avec des bâches et le bois trouvés sur place ;

- le franchisement de criques en 23 points au sein du périmètre de l'ARM avec des troncs placés en radier dans l'axe du lit de la crique ;
- le fonçage de 104 puits (échantillonnage de 36 L par puits) de test à maille régulière, espacés de 25 m sur 23 lignes ;
- une augmentation temporaire des matières en suspension dans les criques lors des batées ;
- du bruit et des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques ;
- des émissions lumineuses sur le camp temporaire de prospection ;
- l'altération d'habitats forestiers mûres ou secondarisés (impacts notamment sur le sous-bois) ;
- des impacts temporaires sur la biodiversité (faune et flore potentiellement protégé).

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser une pelle de faible tonnage (13 t) pour limiter la largeur des layons créés à 3 m ;
- démanteler son camp temporaire à la fin des prospections ;
- retirer, une fois la traversée réalisée, les troncs utilisés pour les franchissements de criques ;
- faire un seul aller-retour entre la base-vie Dieudonné et l'ARM puisqu'un camp sommaire sera installé sur le périmètre de l'ARM ;
- effectuer des travaux uniquement diurnes ;
- concevoir un parcours optimisé pour la pelle mécanique ayant pour objectif de réduire au maximum les impacts sur les habitats forestiers et les criques traversées ;
- réutiliser autant que possible des layons préexistants ;
- réhabiliter immédiatement les puits de prospection à la pelle en prenant soin de remettre les couches dans leur état originel ;
- éviter l'abattage d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm en les contournant lors de la création des layons.

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

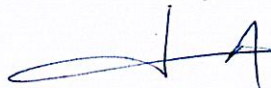
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS SIAL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Counamama Ouest » sur la commune d'Iracoubo.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur général des territoires et de la mer



Ivan MARTIN



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr